

Arrêté préfectoral en date du 21 avril 2026
portant autorisation d'exploitation d'un centre de broyage-recyclage
de déchets de plastiques, et d'une unité de redimensionnement de bobines de papier,
situés à MONTÉLIER au lieu-dit Les Mourières,
exploités par la société Négoce Papiers Plastiques Matières Premières (NPPM)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V, articles L. 181-1 et suivants, articles R. 181-1 et suivants ;
- Vu** l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2791, 2714, 2445 et 1530 de cette nomenclature ;
- Vu** l'article L. 214-3 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, et la rubrique 2.1.5.0 de cette nomenclature ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020 par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en particulier le plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Auvergne-Rhône-Alpes qu'il contient ;
- Vu** le plan local d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de MONTÉLIER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2445.2) ;
- Vu** le récépissé de déclaration N°2007/56 délivré le 3 septembre 2007 à la société Négoce Papiers Plastiques Matières Premières (NPPM), pour la régularisation de la mise en service d'activités de découpe, stockage et broyage à façon de plastiques dans un site implanté sur le territoire de la commune de MONTÉLIER, au lieu-dit « Les Mourières », 180 rue Marcel PAGNOL ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2024 notifié à l'encontre du Président de la société NPPM, imposant de régulariser, au plus tard le 2 mai 2024, la situation administrative de toutes les installations exploitées dans le site susvisé, soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la présentation à monsieur le Préfet de la Drôme d'un dossier de déclaration, de demande d'enregistrement ou de demande d'autorisation environnementale ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale présentée par le Président de la société NPPM le 5 juin 2024, portant sur l'exploitation des installations suivantes dans le site susvisé :
 - * Stockage d'au plus 1 100 m³ de papier, installation soumise à déclaration sous la rubrique 1530.2 de la nomenclature des installations classées ;
 - * Transformation de papier, carton d'une capacité maximale de 1,5 t/jour, installation soumise à déclaration sous la rubrique 2445.2 de la nomenclature des installations classées ;
 - * Transit, regroupement, tri de déchets non dangereux (papiers, plastiques...) pour un volume maximal de 160 m³, installation soumise à déclaration sous la rubrique 2714.2 de la nomenclature des installations classées ;
 - * Traitement de déchets non dangereux (broyage de déchets de plastiques) d'une capacité maximale de 18,5 t/jour, installation soumise à autorisation sous la rubrique 2791.1 de la nomenclature des installations classées.
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande sus-visée, sa version finale mise à l'enquête publique datant du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** le complément de dossier reçu le 2 mars 2026, portant sur une demande d'évolution de certaines échéances de travaux de mise en conformité ;

- Vu** l'avis délibéré le 1^{er} septembre 2025 par l'Autorité Environnementale, portant sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale établi par la société NPPM, en date du 12 septembre 2025 joint au dossier soumis à enquête publique environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique environnementale pour une durée de 40 jours, du lundi 1^{er} décembre 2025 au vendredi 9 janvier 2026 inclus, sur le territoire de la commune de MONTÉLIER ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de MONTÉLIER, CHABEUIL, VALENCE et ALIXAN des avis au public ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le Dauphiné libéré et sur Drôme Hebdo le 13 novembre 2025 et le 4 décembre 2025 ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 février 2026 ;
- Vu** l'absence d'avis formulé par les conseils municipaux des communes de MONTÉLIER, CHABEUIL, VALENCE et ALIXAN sur la demande présentée ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** la transmission en date du 24 mars 2026 pour information des membres du CODERST conformément à l'article R. 181-39 ;
- Vu** la réponse de la société NPPM du 23 mars 2026 indiquant l'absence de remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients présentés par le site susvisé, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée, permettent notamment de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le site susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Négoce Papiers Plastiques Matières Premières (NPPM), dont le siège social est situé 180 rue Marcel PAGNOL, au lieu-dit « Les Mourières », 26 120 MONTÉLIER, est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, dans son site implanté à la même adresse, un centre de broyage-recyclage de déchets de plastiques, et une unité de redimensionnement de bobines de papier. Ce centre est constitué des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le centre, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans le centre, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans le centre, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Description de l'activité	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 t/jour.	La quantité maximale de déchets de plastiques pouvant être broyés dans le centre s'élève à <u>18,5 t/jour</u> Le volume maximal de déchets de plastiques associés à l'opération de broyage s'élève à <u>2 300 m³</u>	2791-1	A
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Le volume maximal de déchets de plastiques en transit dans le centre, non compris ceux visés sous la rubrique 2791-1, s'élève à <u>160 m³</u>	2714-2	D
Transformation du papier, carton. La capacité de production étant comprise entre 1 t/j et 20 t/j.	La transformation par sciage de bobines de papier s'élève au maximum à <u>1,5 t/j</u>	2445.2	D

Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Le volume maximal de papier susceptible d'être stocké dans le centre s'élève à <u>1 100 m³</u>	1530.2	DC
--	---	--------	----

A (Autorisation) // D (Déclaration) // DC (Déclaration avec contrôle périodique)

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments montrant que les limites fixées dans le tableau de classement des installations ci-dessus sont respectées.

Rubriques de la nomenclature IOTA

Description de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Classement
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface du centre s'élève à <u>20 563 m²</u> .	2.1.5.0	Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations se situent sur le territoire de la commune de MONTÉLIER, au lieu-dit « Les Mourières ». Elles sont dans un centre constitué par la parcelle YS 45, d'une surface d'environ 20 563 m².

Les coordonnées du centre à son entrée, en Lambert II étendu : **X = 810 452 m et Y = 1 997 074 m**

ARTICLE 1.2.3. CARACTÉRISTIQUES DES ENTREPOSAGES ET DES BÂTIMENTS INDUSTRIELS

Le centre se compose des installations essentielles suivantes :

- un bâtiment industriel, comprenant plusieurs locaux, d'une surface globale de 5 168,25 m² et d'une hauteur de 8 m. Ce bâtiment ne comprend aucune mezzanine, il se compose notamment d'un local central et d'un local latéral côté Nord, accueillant un stockage de déchets de plastiques (*).
- trois aires extérieures de stockage de déchets de plastique (*) pour broyage (voir plan joint en annexe) ;
- deux quais de chargement ;
- un pont-bascule ;
- un ensemble bureau – vestiaires – sanitaires, situé à l'Est, associé à la cellule de découpe de bobines de papiers ;
- une cellule de préparation et de découpe de bobines de papier, située dans le local Est du bâtiment industriel, avec une unité de traitement de poussières associée ;
- une cellule de préparation et de broyage de déchets de plastiques, située dans le local Ouest du bâtiment industriel, avec une unité de traitement de poussières associée ;
- une unité de lavage des déchets de plastique.

(*) Les caractéristiques de stockage de déchets de plastiques doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sus-visé, complété par le mémoire du 12 septembre 2025 établi en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R. 181-48 du Code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. Ce délai est suspendu dans les conditions fixées à l'article R. 181-48-II.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées dans le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Est notamment considérée comme notable toute modification de nature à remettre en cause les hypothèses de calcul des flux thermiques en cas d'incendie dans le bâtiment du centre, adoptées dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou un porter à connaissance.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ DES INSTALLATIONS

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des parcelles de terrain concernées.

La notification doit préciser les informations indiquées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, la cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même centre.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° La mise à l'arrêt définitif ;
- 2° La mise en sécurité ;
- 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
- 4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables au centre les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté du 10/07/1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
Arrêté du 17/07/2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 11/03/2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté du 26/06/23 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement
Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement
Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

– des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;

– des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. MILIEU NATUREL

Sans objet.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés et des déchets triés, traités, regroupés.

ARTICLE 2.1.4. INTERVENTIONS EXTÉRIEURES

Le responsable du centre prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans le centre et utiles à leur intervention.

ARTICLE 2.1.5. INSTRUMENT DE PESAGE

Le centre est équipé d'au moins un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser tous les véhicules apportant ou emportant des déchets ou autres produits commercialisés. Les voies d'accès aux installations imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

Le centre dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 2.3.1. TYPE DE DÉCHETS

N'est autorisé dans le centre que l'accueil des déchets de plastique non contaminés (déchets classés non dangereux exclusivement).

ARTICLE 2.3.2. ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

Les déchets accueillis dans le centre ne peuvent provenir que du territoire national français.

Les refus de tri résultant de l'activité du centre ont la même origine géographique que les déchets dont ils résultent ; ces refus ne peuvent être traités que dans un centre autorisé à accueillir lesdits déchets. Cette approche n'a de valeur qu'en termes de pourcentages annuels.

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le centre dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de poussières et autres déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.

ARTICLE 2.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords du centre, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'une de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit, tient à jour et à la disposition de l'inspection un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale, avec ses évolutions éventuelles,
- les plans tenus à jour,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations du centre soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, visées par le présent arrêté ou tout arrêté préfectoral applicable au centre,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments,
- les consignes d'exploitation,
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le centre,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.1	Modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale	À porter avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	Au plus tard dans les trois mois qui suivent le transfert
ARTICLE 1.6.6	Notification de cessation d'activité	Trois mois au moins avant la cessation
CHAPITRE 2.6	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
CHAPITRE 8.3	Déclaration numérique (GEREP), selon l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Annuelle.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites d'émission.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents atmosphériques doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, une traçabilité écrite de ces essais est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité d'émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que le centre ne soit pas à l'origine d'émissions odorantes, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de plainte, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme compétent, un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION – AIRES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Au plus tard le 1^{er} septembre 2026, les voies de circulation du centre et aires de stationnement des véhicules sont revêtues de façon à ce que les eaux pluviales appelées à y ruisseler puissent être collectées et traitées avant rejet.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant du centre n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions d'efficacité au moins équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Les émissions diffuses sont réduites au minimum. Les camions de transport avec une benne ouverte de déchets susceptibles d'envols sont systématiquement équipés d'un dispositif opérationnel supprimant le risque d'envols (bâche par exemple). L'exploitant procède régulièrement et aussi souvent que nécessaire au nettoyage des aires du centre et de ses abords.

Un dispositif d'aspiration des poussières, relié à un dépoussiéreur adapté, est en place au niveau des équipements pouvant être à l'origine d'émissions de poussières, qui sont les équipements de broyage de déchets de plastiques et les équipements de sciage permettant le redimensionnement des bobines de papier. S'ils en disposent, les capots de ces équipements sont maintenus fermés en phase d'utilisation. Cette disposition figure dans leur procédure ou consigne d'exploitation.

Toutes les ouvertures des locaux contenant ces équipements sont maintenues totalement fermées pendant toute la durée de fonctionnement desdits équipements.

Aussi souvent que nécessaire :

- Les locaux contenant lesdits équipements, et leur sol, sont nettoyés ;
- Les voies de circulation sont traitées (brumisation par exemple).

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien, tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite

pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou tout autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec, le cas échéant, asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les émissions atmosphériques générées dans le cadre de l'exploitation des équipements de broyage des déchets de plastiques et de sciage permettant le redimensionnement des bobines de papier, sont collectées et traitées avant rejet dans le milieu naturel.

1 – Équipements de broyage des déchets de plastiques :

Les émissions qu'ils génèrent sont collectées et dirigées dans un système de filtration à manches avec décolmatage automatique.

2 – Équipements de sciage permettant le redimensionnement des bobines de papier :

Les émissions qu'ils génèrent sont collectées et dirigées dans un système de filtration.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

1 – Équipements de broyage des déchets de plastiques

La concentration limite en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère s'élève à **2 mg/Nm³**.

2 – Équipements de sciage permettant le redimensionnement des bobines de papier

La concentration limite en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère s'élève à **40 mg/Nm³**.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel par pompage dans les eaux souterraines est interdit.

Les besoins en eau du centre sont satisfaits par le réseau public de distribution d'eau potable, et la collecte éventuelle des eaux pluviales. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un disconnecteur est en place à l'entrée du centre, sur le réseau public de distribution d'eau potable. Il est entretenu au moins annuellement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe

Sans objet.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents, devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection du réseau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont de type séparatif, ils sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Il n'y a pas de canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur du centre.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les canalisations ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces canalisations, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement, par rapport à l'extérieur, des réseaux potentiellement pollués du centre. Ce système est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Il est testé annuellement, son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par une consigne. La traçabilité des opérations de test et d'entretien est assurée.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux d'origine sanitaire ;
- eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées ;
- eaux industrielles (lavage de déchets de plastiques).

NOTA : Tout rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux du centre ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté, sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour supprimer la pollution émise, en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stockage de déchets, les voies de circulation et des aires de stationnement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter efficacement les polluants en présence, notamment les particules en suspension et les micro-plastiques (système de filtration complémentaire de type dégrilleur fin ou équivalent, spécifiquement conçu pour retenir les particules en suspension et les microplastiques), au plus tard le 1^{er} mai 2026.

Ces dispositifs de traitement sont composés à minima de décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures de classe 1, conformes à la norme en vigueur, équipés d'un obturateur automatique. D'autres dispositifs peuvent être adoptés s'ils ont une efficacité au moins équivalente. Leurs caractéristiques, précisées par le fournisseur, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs sont nettoyés par une société habilitée autant que nécessaire, et au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste notamment en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur, l'attestation de contrôle du bon fonctionnement de l'obturateur, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE RUISELLEMENT

1/ Dispositif de confinement d'une capacité minimale de 945 m³ :

Ce dispositif, qui doit être opérationnel au plus tard le 1^{er} septembre 2026, se compose :

- d'un bassin de 585 m³, qui est étanche et maintenu disponible en permanence (excepté lors d'un événement pluvieux si son intensité dépasse celle de fréquence décennale) de façon à être en mesure de collecter les eaux d'extinction d'un incendie éventuel ;
- de réseaux pouvant être mis en charge et d'une aire de stockage d'eau sur la nouvelle surface revêtue d'enrobé, pour un volume global de 360 m³.

2/ Fossé sec et drain pour infiltration des eaux dans le sol : Ce dispositif doit permettre la gestion d'un événement pluvial d'intensité au moins décennale. Les eaux transitent préalablement par un ouvrage de traitement de dimension adaptée tel que mentionné à l'article 4.3.4 ci-dessus, avant de rejoindre le milieu naturel.

Point de rejet d'eaux pluviales de ruissellement	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 810 452 m et Y= 1 997 074 m
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Débit maximal journalier (m³/j)	Sans objet
Débit maximum horaire(m³/h)	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures de classe I avec obturateur automatique

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation éventuellement délivrée par la collectivité à laquelle appartient, s'il existe, le réseau public de collecte des eaux, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet liquide est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS LIQUIDES

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Elles respectent les concentrations limites suivantes :

<u>Code SANDRE</u>	<u>Paramètre</u>	<u>Concentration limite</u>
7008	Hydrocarbures totaux	5 mg/l
1305	Matières en suspension	35 mg/l
1314	DCO	125 mg/l
1095	DBO ₅	30 mg/l
1551	Azote total	30 mg/l
1350	Phosphore	10 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'établissement. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite, et un minimum de deux prélèvements espacés d'une demi-heure est nécessaire.

ARTICLE 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS DANS LE CENTRE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son établissement en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS PRODUITS DANS LE CENTRE

L'exploitant effectue à l'intérieur de son centre la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé, notamment par des PCB.

Les déchets d'emballages sont gérés dans les conditions des articles R. 543-42 et suivants du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 et suivants du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels autorisés à utiliser ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS PRODUITS DANS LE CENTRE

Les déchets entreposés dans le centre, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne d'entreposage des déchets produits, autres que les déchets potentiellement odorants, ne dépasse pas neuf mois ; la durée maximale d'entreposage des déchets produits, autres que les déchets potentiellement odorants, ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les quantités de déchets entreposés dans le centre ne dépassent pas les quantités maximales fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS ENVOYÉS À L'EXTÉRIEUR DU CENTRE

L'exploitant oriente les déchets dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets dangereux doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits, ou découverts dans les déchets reçus, (nature, tonnage, filière de traitement, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS PRÉSENTS DANS LE CENTRE

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

À l'exception des opérations de broyage et de lavage (*) de déchets de plastiques, tout autre traitement de déchets dans le centre est interdit.

(*) Les eaux utilisées pour le lavage des déchets de plastiques, quand elles ne peuvent plus être recyclées, le cas échéant au moyen d'un traitement in situ, sont à considérer comme des déchets ; leur rejet dans le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT DES DÉCHETS

En application de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DÉCHETS REÇUS DANS LE CENTRE

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS ENTRANTS

Seuls peuvent être acceptés dans le centre les déchets non dangereux visés à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2.2. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet dans son centre et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans le centre. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;

- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet tel que précisé à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau du centre.

b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais, après accord de l'inspection des installations classées, si toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

ARTICLE 5.2.3. PROCÉDURE D'ADMISSION

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du centre pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors de ses heures d'ouverture.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le centre, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du Code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité,
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article, avant leur reprise par leur expéditeur, ou la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation, ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir.

ARTICLE 5.2.4. ENTREPOSAGE DES DÉCHETS REÇUS DANS LE CENTRE

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchets, de l'opération réalisée et du débouché, si c'est pertinent.

Au plus tard le 1^{er} septembre 2026, ces aires sont imperméabilisées. Si elles sont extérieures, les eaux pluviales de ruissellement sont collectées et traitées avant rejet.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 6 mètres.

ARTICLE 5.2.5. REGISTRES DES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS

L'exploitant établit et tient à jour des registres pour les déchets entrants et sortants, respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Le centre est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du centre, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation du centre sont les suivants :

Jour	Horaires
Du lundi au vendredi, excepté les jours fériés	7h30 – 12h00 et 13h30-19h00
Samedis, dimanches et jours fériés	Centre fermé

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues à l'exploitation des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX MAXIMAUX DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux maximaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété du centre, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
----------	--	---

Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
---------------------------------	----------	----------

Dans le cas où le bruit particulier du centre est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sus-mentionné, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement du centre dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

ARTICLE 6.4.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS**ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties du site qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations du site.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties du site, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans le dossier mentionné au chapitre 2.7 du présent arrêté.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX – ÉTIQUETAGE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans le centre, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des entreposages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans le centre de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DU CENTRE

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, odorantes ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. MAÎTRISE DES ACCÈS – GARDIENNAGE

L'établissement est ceint d'une clôture efficace et entretenue, d'une hauteur minimale de 1,8 mètres. Les portails de l'accès au centre sont fermés à clef en dehors des heures ouvrées.

Tout bassin d'eau est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 1,70 mètres, et muni de portails fermés à clef. L'exploitant positionne à proximité immédiate les dispositifs et équipements suivants : Une bouée, une échelle par bassin, une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Les personnes étrangères au centre n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'avoir la connaissance permanente des personnes présentes dans le centre.

Un dispositif de gardiennage est mis en place. Toute information des systèmes de détection en place dans le centre (intrusion – incendie...) est reportée au dispositif de gardiennage pour contrôle et, si nécessaire, action dans un délai court. En cas d'événement accidentel, l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée, doit être présent sur le centre en moins de 20 minutes, de façon à pouvoir gérer le sinistre, le cas échéant en liaison avec les services de secours.

ARTICLE 71.5. CIRCULATION DANS LE CENTRE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du centre. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 71.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation, ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 71.7. ZONAGE ATEX

Une étude ATEX est réalisée dans les plus brefs délais, au plus tard le 30 avril 2026, afin d'identifier les zones à risque explosion. Les mesures de réduction ou suppression du risque figurant dans cette étude sont mises en place, dans les plus brefs délais, au plus tard le 1er juillet 2026.

ARTICLE 71.8. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX CONTENANT DES PRODUITS OU DÉCHETS COMBUSTIBLES

Le sol du bâtiment industriel du centre est incombustible (de classe A1fl).

Ses murs extérieurs sont en parpaings, et sa toiture est constituée de plaques en fibro-ciment ne contenant pas d'amiante.

Les murs séparatifs entre deux cellules du bâtiment industriel sont en parpaings sur une hauteur de 3 mètres, puis surmontés d'un bardage métallique. Les portes entre cellules sont coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 71.9. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 71.9.1. Accessibilité

Le centre dispose d'un unique accès utilisable en temps normal par tous véhicules, notamment par les services d'incendie et de secours. Cet accès est maintenu constamment dégagé pour permettre à tout moment une intervention.

On entend par « accès » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du centre, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules et équipements, dont la présence est liée à l'exploitation du centre, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au centre, même en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant prend ses dispositions pour que les sapeurs-pompiers puissent entrer immédiatement dans son centre en cas de nécessité. Les informations suivantes figurent de façon lisible depuis l'extérieur, sur un panneau implanté à l'entrée dans le centre :

- Le numéro de téléphone du responsable d'exploitation à contacter en cas d'incident ;
- Un plan schématique des installations pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans doivent avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Le local de broyage des déchets de plastiques et le local de sciage permettant le redimensionnement des bobines de papier, disposent d'au moins deux accès.

Article 71.9.2. Accessibilité des engins à proximité des installations à défendre

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur trois côtés du bâtiment contenant les locaux de broyage des déchets de plastiques et de sciage des bobines de papier ;
- les accès à ce bâtiment ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de 6 mètres,
- hauteur libre au minimum de 4,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur minimal R de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment et les aires de stationnement des engins pompes.

ARTICLE 71.10. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er janvier 2027, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 1,5 % de la surface au sol du bâtiment.

Dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er janvier 2030, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 71.11. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé, les zones contenant des déchets et produits combustibles doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
2. de plans des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment ou aire, comme visé à l'article 7.1.1 ;
3. d'appareils de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur (prises d'eau, poteaux, robinets d'incendie armés (RIA) par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100, implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations à défendre se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures sous une pression minimum de 1 bar et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'installation doit être conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200.

Le débit global minimal d'eau incendie à maintenir disponible en permanence sur une durée minimale de deux heures pour les besoins du site s'élève à 225 m³/h, et devra s'élever à 390 m³/h à compter du 31 décembre 2027.

À cette fin, une réserve incendie vient compléter les 2 poteaux d'incendie n°49 et 78 implantés à proximité du site. Pour un débit global mesuré en simultané sur ces 2 poteaux d'incendie de 225 m³/h pendant 2 heures, la capacité minimale de la réserve incendie s'élève à 330 m³. L'exploitant s'assure à fréquence régulière du respect de ces débits et volume.

4. Cette réserve incendie :

- possède une aire d'aspiration aménagée de 8 m X 4 m, matérialisée par un marquage au sol, associée à une colonne d'aspiration munie de raccords symétriques de diamètre 100, conformes aux normes en vigueur. La hauteur d'aspiration n'est pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 m. L'aire d'aspiration doit être à moins de 5 m de la réserve incendie.

Cette réserve incendie est signalée, conformément à la norme NFS 61-221, par un panneau de 50 cm minimum de côté avec un bandeau rouge sur sa périphérie, indiquant son identification, la nature du point d'eau incendie naturel ou artificiel (PEINA), ainsi que sa capacité. Au moins un mois avant la mise en exploitation des installations du centre, l'exploitant transmet à l'adresse courriel suivante, sig@sdis26.fr, un formulaire de réception du PEINA.

Les équipements de broyage de déchets de plastiques, et de sciage de bobines de papiers font l'objet d'une surveillance permanente quand elles sont en exploitation. A défaut de dispositifs de détection et d'extinction automatique, des extincteurs sont placés près des équipements pour garantir une intervention immédiate par un opérateur en cas d'incendie.

Les robinets d'incendie armés (RIA) : Dans les meilleurs délais et au plus tard le 1er janvier 2027, les RIA sont disposés de telle façon qu'un foyer d'incendie peut être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents dans le principal bâtiment du centre.

Les extincteurs : Ils sont répartis sur l'ensemble du centre, sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils doivent être adaptés aux risques pour correspondre aux différentes catégories de feux (extincteur à eau, à eau + additif, extincteur à poudre, extincteur à CO2).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant fait effectuer la vérification périodique, au moins annuelle, et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces vérifications et les observations

constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.11.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations du centre sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 7.1.11.2. MOYENS D'ALERTE

L'alerte peut être donnée, notamment par téléphone portable ou fixe, par boîtiers d'alarme manuels répartis sur le centre et permettant le déclenchement d'une sirène en cas de sinistre.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.2.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties du centre mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Elles sont réduites au strict minimum.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, au moins une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/10/2000 modifié fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les locaux contenant des déchets, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.2.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.2.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie des installations recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée ou autre paramètre pertinent. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, afin de détecter le plus précocement possible tout départ d'incendie dans le centre. Des dispositifs automatiques de détection d'incendie sont mis en place, en particulier au niveau du local de broyage de déchets de plastiques. La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ou à une société de gardiennage, est assurée. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction associé. Il organise, à une fréquence à justifier, les vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties du centre recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de surface et de pression de rupture adaptées de façon à supprimer tout effet domino et tout effet significatif vis-à-vis des installations voisines avec présence humaine.

Ces événements/parois soufflables sont disposées de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.2.6. DÉBROUSSAILLAGE

Des opérations de débroussaillage à l'intérieur du centre sont réalisées autant que nécessaire, à minima annuellement avant la période estivale.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

ARTICLE 7.3.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les entreposages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

– dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables au site en matière de rejets, ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'entreposage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit sous le niveau du sol.

L'entreposage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les entreposages des déchets dangereux générés par l'exploitation, susceptibles de contenir des substances polluantes, sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Pour les entreposages à l'air libre, en l'absence d'anomalie, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y déversant.

IV. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par un dispositif comprenant un bassin étanche du centre d'un volume utile de 585 m³, des réseaux de canalisations étanches pouvant être mis en charge et une aire imperméabilisée. Ce dispositif doit être disponible en permanence, sa capacité globale minimale s'élève à 945 m³. Les eaux utilisées lors d'un incendie s'y déversent par des canalisations ou surfaces étanches, le cas échéant après manœuvre de vannes repérées et régulièrement entretenues.

Ce bassin peut, le cas échéant, être aménagé de sorte que le service départemental d'incendie et de secours puisse réutiliser l'eau pour la défense incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Pour chaque installation du centre, l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.4.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en

respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.3. ÉVACUATION DES PERSONNES PRÉSENTES

Tout bâtiment du centre occupé par des personnes doit être aménagé pour permettre leur évacuation rapide dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir à ces personnes des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Une procédure d'évacuation de toutes les personnes présentes dans le centre est rédigée et testée périodiquement, la traçabilité des tests est assurée ; leur compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité, un registre est tenu à cet effet ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées du centre ;
- les conditions de conservation et d'entreposage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et l'entreposage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de chaque installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du centre, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de traitement, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le centre, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à

tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE

L'exploitant élabore, et met à jour autant que nécessaire, un plan de gestion des accidents, dont le plan de défense incendie mentionné à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 figurant au tableau de l'article 1.7.1 du présent arrêté, comprenant notamment les volets suivants :

- Détection d'une situation anormale – Schéma d'alerte ;
- Recensement et évaluation des risques – Intervention avec les moyens à disposition ;
- Communication.

Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions du plan sus-cité, qui fait l'objet d'un exercice au moins une fois par an, le cas échéant, avec la participation des sapeurs pompiers.

Un compte rendu de cet exercice est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures

normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.1.3. BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées un bilan des émissions de gaz à effet de serre générées dans le cadre de l'ensemble des activités du centre, transports compris.

Ce bilan sera accompagné d'un plan d'actions de réduction, avec délai de mise en œuvre pour chacune des actions proposées. Un indicateur de suivi annuel de la part des flux réalisés dans un rayon inférieur à 250 km est mis en place et commenté.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Équipements de broyage des déchets de plastiques, et de sciage permettant le redimensionnement des bobines de papier

Une campagne de mesures des émissions de poussières au niveau des rejets canalisés du site est réalisée annuellement, selon les méthodes normalisées en vigueur. La première campagne est à réaliser dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Elles sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des équipements. Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier mentionné au chapitre 2.7 du présent arrêté.

Si un résultat de ces mesures dépasse les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté, l'inspection des installations classées en est informée dans un délai maximal de 15 jours.

ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES DE RUISSELLEMENT

La qualité des eaux pluviales de ruissellement du site susceptibles d'être polluées, rejetées dans le milieu naturel, est contrôlée annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Le contrôle porte sur les paramètres mentionnés aux articles 4.3.7 et 4.3.8 du présent arrêté.

La première campagne de mesures est à réaliser dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans le dossier mentionné au chapitre 2.7 du présent arrêté.

Si un résultat de ces mesures dépasse les valeurs limites d'émissions fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.8 du présent arrêté, l'inspection des installations classées en est informée dans un délai maximal de 15 jours.

Le contrôle doit respecter les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, qui permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

Recherche des microplastiques et des PFAS

Les eaux pluviales de ruissellement du site susceptibles d'être polluées, rejetées dans le milieu naturel, font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ce contrôle est à réaliser dans un délai maximal de 6 mois après l'achèvement des travaux d'imperméabilisation des aires extérieures de stockage de déchets du centre, des voies de circulation et des aires de stationnement, et de mise en place des dispositifs de traitement des eaux pluviales avant rejet.

Il porte sur les microplastiques, ainsi que sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) visées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans le dossier mentionné au chapitre 2.7 du présent arrêté, et transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE EN MATIÈRE D'ÉNERGIE, DE MATIÈRES PREMIÈRES ET DE DÉCHETS

Annuellement, l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un bilan en matière :

- d'énergie et de matières premières consommées, ainsi que les réductions envisagées ;
- de déchets produits (solides et liquides), ainsi que les réductions envisagées.

ARTICLE 8.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique du centre est effectuée tous les 3 ans, par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles spécifiques que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plainte.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement (déclaration d'incident ou d'accident), l'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent titre, portant sur l'année écoulée. Ce rapport traite notamment de l'interprétation des résultats de l'année écoulée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives effectuées, des modifications...), avec les commentaires et les propositions utiles.

Mais **tout résultat de mesures montrant une situation anormale** doit être adressé dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions d'actions correctives appropriés.

ARTICLE 8.3.3. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant déclare chaque année les émissions chroniques et accidentelles de son établissement, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel sus-mentionné.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXECUTION**ARTICLE 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTÉLIER pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de MONTÉLIER fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9.1.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de MONTÉLIER et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

Fait à Valence,
La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

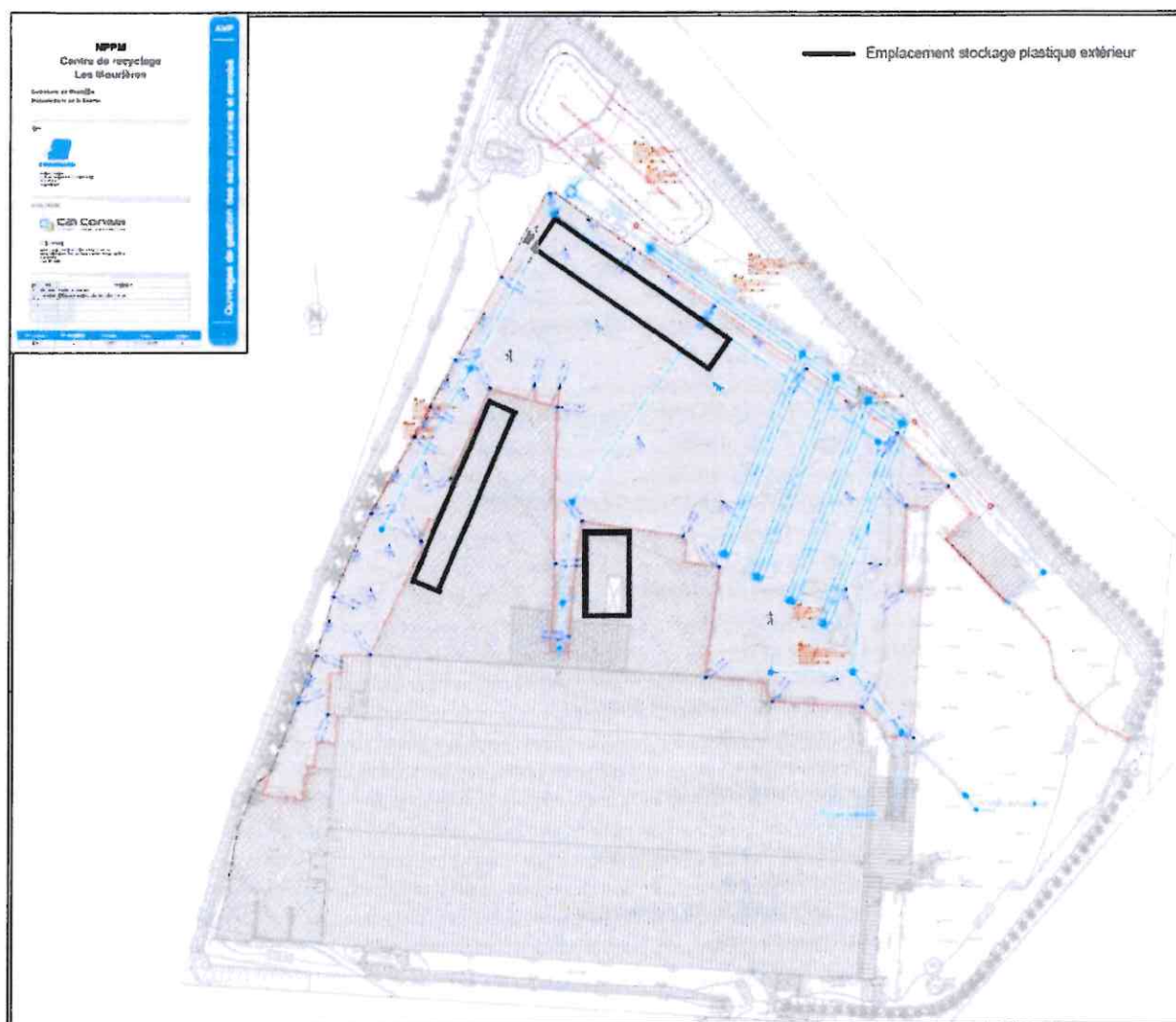
Cyril MOREAU

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. <i>INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU ENREGISTREMENT</i>	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou une rubrique de la nomenclature IOTA</i>	4
Article 1.2.2. <i>Situation des installations</i>	6
Article 1.2.3. <i>Caractéristiques des entreposages et des bâtiments industriels</i>	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article 1.3.1. <i>Conformité</i>	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	6
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
SANS OBJET.....	7
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. <i>Modification du champ de l'autorisation</i>	7
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i>	7
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés</i>	7
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	7
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant</i>	7
Article 1.6.6. <i>CESSATION D'activité DES INSTALLATIONS</i>	8
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
Article 1.7.1. <i>respect de LA réglementation APPLICABLE</i>	9
Article 1.7.2. <i>respect des autres législations et réglementations</i>	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	10
Article 2.1.2. <i>milieu naturel</i>	10
Article 2.1.3. <i>CONSIGNES d'exploitation</i>	10
Article 2.1.4. <i>Interventions extérieures</i>	10
Article 2.1.5. <i>instrument de pesage</i>	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i>	10
CHAPITRE 2.3 DÉCHETS ADMISSIBLES.....	11
Article 2.3.1. <i>Type de Déchets</i>	11
Article 2.3.2. <i>Origine géographique</i>	11
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	11
Article 2.4.1. <i>Propreté</i>	11
Article 2.4.2. <i>Esthétique</i>	11
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	11
Article 2.5.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu</i>	11
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	12
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	13
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	13
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	14
Article 3.1.4. <i>VOIES DE CIRCULATION – AIRES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES</i>	14
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols</i>	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	15

Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES ÉMISSIONS atmosphériques.....	15
Article 3.2.3. VALEURS LIMITES D'émissions DE Poussières.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Protection des milieux de prélèvement.....	16
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	16
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
Article 4.3.1. IDENTIFICATION des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. GESTION des eaux pluviales de ruissellement.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.6.1. Conception.....	19
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales des rejets LIQUIDES.....	19
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales AVANT REJET dans le milieu naturel.....	19
Article 4.3.9. EAUX DOMESTIQUES.....	20
TITRE 5 – DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets dans le centre.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets produits dans le centre.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage des déchets produits dans le centre.....	21
Article 5.1.4. Déchets envoyés à l'extérieur du centre.....	22
Article 5.1.5. Déchets présents dans le centre.....	22
Article 5.1.6. Transport des déchets.....	22
CHAPITRE 5.2 DÉCHETS REÇUS DANS LE CENTRE.....	22
Article 5.2.1. Déchets entrants.....	22
Article 5.2.2. Procédure d'information préalable.....	23
Article 5.2.3. Procédure d'admission.....	23
Article 5.2.4. Entreposage des déchets reçus dans Le centre.....	24
Article 5.2.5. Registres des déchets entrants et sortants.....	24
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
Article 6.1.4. HORAIRES D'EXPLOITATION.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2. Niveaux maximaux de bruit en limites d'Exploitation.....	26
PÉRIODE DE JOUR.....	26
PÉRIODE DE NUIT.....	26
CHAPITRE 6.3 CONTRÔLES.....	26
CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS.....	26

Article 6.4.1. Vibrations.....	26
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	27
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	27
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux – Étiquetage.....	27
Article 7.1.3. propreté du centre.....	27
Article 7.1.4. Maîtrise des accès – gardiennage.....	27
Article 7.1.5. Circulation dans le centre.....	28
Article 7.1.6. étude de dangers.....	28
Article 7.1.7. ZonAGE ATEX.....	28
Article 7.1.8. Comportement AU FEU DES LOCAUX CONTENANT DES PRODUITS OU Déchets COMBUSTIBLES.....	28
Article 7.1.9. Intervention des services de secours.....	28
Article 7.1.9.1. Accessibilité.....	28
Article 7.1.9.2. Accessibilité des engins à proximité des installations à défendre.....	29
Article 7.1.10. Désenfumage.....	29
Article 7.1.11. Moyens de lutte contre l'incendie.....	30
Article 7.1.11.1. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	31
Article 7.1.11.2. MOYENS D'ALERTE.....	31
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	31
Article 7.2.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
Article 7.2.2. Installations électriques.....	32
Article 7.2.3. Ventilation des locaux.....	32
Article 7.2.4. Systèmes de détection et extinction.....	32
Article 7.2.5. Évents et parois soufflables.....	33
Article 7.2.6. DÉBROUSSAILLAGE.....	33
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
Article 7.3.1. Rétention des aires et locaux de travail.....	33
Article 7.3.2. rétentions et confinement.....	33
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	34
Article 7.4.1. Surveillance des installations.....	34
Article 7.4.2. TRAVAUX.....	34
Article 7.4.3. Évacuation des personnes présentes.....	35
Article 7.4.4. Consignes d'exploitation.....	35
Article 7.4.5. Formation et information du personnel.....	36
CHAPITRE 7.5 GESTION DES SITUATIONS DE CRISE.....	36
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	36
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	36
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme de d'Autosurveillance.....	37
Article 8.1.2. mesures comparatives.....	37
Article 8.1.3. BILAN DES Émissions DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	37
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	37
Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	37
Article 8.2.2. Autosurveillance des eaux PLUVIALES DE RUISSELLEMENT.....	38
Article 8.2.3. Autosurveillance en matière d'énergie, de matières premières et de déchets.....	38
Article 8.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores.....	38
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	39
Article 8.3.1. Actions correctives.....	39
Article 8.3.2. ANALYSE ET transmission des résultats de l'autosurveillance.....	39
Article 8.3.3. DÉCLARATION annuelle DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS.....	39
TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXECUTION.....	39
Article 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	39
Article 9.1.2. PUBLICITÉ.....	40

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral en date de ce jour
Valence, le

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU